



DÉPARTEMENT
DU GARD.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE,
Sur le reſpect dû aux Priſonniers.

Du 20 Juillet 1792, l'an 4e. de la Liberté.

LE DIRECTOIRE inſtruit qu'à la ſuite des troubles qui viennent d'agiter ces contrées, la sûreté des Priſons a été menacée dans pluſieurs lieux du Département, que même

dans la ville d'Alais, elles ont été forcées, & que quatre personnes de celles qui y étoient détenues, ont été indignement massacrées.

CONSIDÉRANT qu'un Prisonnier est un objet sacré; qu'il est sous la main de la Loi qui lui accorde une protection spéciale; qu'il ne peut être puni que d'après un jugement; qu'il doit être considéré comme innocent, tant que la Loi ne l'a pas déclaré coupable, & que toute entreprise contre sa personne est un véritable assassinat.

CONSIDÉRANT encore que les attentats commis envers les Prisonniers, ne sont pas moins contraires à l'intérêt public qu'à la justice & à l'humanité, qu'ils ôtent les moyens d'acquérir les lumières que la procédure pourroit donner, & détruisent souvent les traces qui dévoileroient les complots des ennemis de la Patrie, & conduiroient à connoître ceux qui y ont trempé.

CONSIDÉRANT que, particulièrement dans les troubles qui viennent d'éclater dans le Département de l'Ardèche, les personnes qui ont été saisies, ont donné des éclaircissemens précieux sur les projets & les menées des conspirateurs, & qu'on en auroit recueilli de bien plus importans, sans les funestes excès auxquels on s'est porté contre plusieurs Prisonniers.

OUI le Procureur-Général-Syndic.

ORDONNE à tous les Citoyens de respecter les Prisons,

Maifons de Juftice, Maifons d'Arrêt & ceux qui y font renfermés, fous peine d'être pourfuivis avec toute la rigueur de la Loi.

Charge les Municipalités de veiller avec la plus grande attention, à la sûreté des détenus, & de réprimer avec force & célérité tout ce qui pourroit la compromettre.

Réquiert les Gardes Nationales, Gendarmerie Nationale & Troupes de ligne, de s'oppofer à toute violence, à toute entreprife dirigées contre les Prifons, Maifons de Juftice, d'Arrêt, &c., &c., & de garder avec fidélité le dépôt que la Loi leur confie.

ARRÊTE que les Directoires des Diftricts tiendront la main à l'exécution du préfent Arrêté.

Signés, ETIENNE MEYNIER, Préfident.
RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.

f 21